

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE ET L'ENTREPRISE
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR SON PROJET D'INVESTISSEMENT
DANS LE CADRE DU FONDS DE RELANCE TERRITORIAL DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE

Représentée par le Président de la communauté de communes Vie et Boulogne, Monsieur Guy
PLISSONNEAU

Dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération du Conseil Communautaire en date
du/...../2020

Ci-après dénommée « la communauté de communes Vie et Boulogne »

d'une part,

ET

L'ENTREPRISE

Adresse

N°SIREN

RIB

Représentée par

Dûment habilité à signer la présente convention

Ci-après dénommée L'entreprise

d'autre part.

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;

VU l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur ;

VU le règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le règlement N° 717/2014 de la Commission Européenne du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

VU la loi no 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants et L4221-1 et suivants ;

VU l'ordonnance no 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance no 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;

VU la délibération de la Commission permanente de la Région du 30 avril 2020 qui donne autorisation aux communes et EPCI à mettre en place leurs propres dispositifs d'aides économiques ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 24 avril 2020 ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil Départemental du 25 mai 2020 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes Vie et Boulogne du 22 juin 2020 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes Vie et Boulogne du 19 octobre 2020 approuvant le règlement d'attribution des subventions dans le cadre du fonds de relance territorial de l'activité économique ;

IL A ÉTÉ CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans ce contexte de crise sanitaire, chacune des intercommunalités de la Vendée, le Département de la Vendée et la Région mobilisent des moyens exceptionnels pour aider les entreprises à passer cette période difficile.

Parmi celles-ci, il est convenu entre la Communauté de communes Vie et Boulogne et le Département avec l'autorisation de la Région, une mesure qui vise à accompagner, en sortie de crise, la relance des TPE.

Cette action sera mise en œuvre avec l'appui du Département et des partenaires que sont la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la Chambre de Commerce et de l'Industrie et l'agence Régionale « Solutions & Co » au travers d'un comité d'attribution local.

La Communauté communes a contractualisé directement avec la Région pour mettre en place ce dispositif exceptionnel dû à la période de crise sanitaire et économique.

Cette crise sanitaire, inédite par son ampleur, va nécessiter d'accompagner les entreprises qui voudront :

- Poursuivre leur développement
- Diversifier leurs activités
- Adapter leurs activités et/ou leur modèle économique
- Accompagner les transitions accélérées par cette crise

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article L 1511- et suivants du code général des collectivités territoriales, la présente convention a pour objet d'autoriser la Communauté de communes Vie et Boulogne (N° engagement comptable) à attribuer suite à l'avis favorable du comité d'attribution une subvention maximum de MONTANT € à L'ENTREPRISE pour son projet d'investissements de MONTANT sur le site de COMMUNE. Le montant de l'aide est plafonné au montant du concours bancaire en cours ou à venir.

Cette aide est accordée au titre du régime des « dites de minimis »

Cette subvention est constituée à part égale d'une participation du DEPARTEMENT DE LA VENDEE et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES.

L'entreprise bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération d'investissement décrite dans la demande d'aide.

L'entreprise bénéficiaire dispose d'un correspondant unique pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention : la communauté de communes Vie et Boulogne.

Dépenses éligibles et plan de financement

Dépense en HT retenues		Répartition des financeurs	
Poste de dépense		Nom du financeur	
		Conseil départemental – 50%	€
		Communautés de Communes – 50 %	€
		Concours bancaire	
		Autofinancement	
TOTAL	€	TOTAL	€

Par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de xxx €, dont

- € de la communauté de communes
- € du Conseil départemental

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties et porte sur une durée de 1 an maximum et jusqu'en **octobre 2021**.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1. Engagements de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OCEAN MARAIS DE MONTS

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE s'engage à :

- Respecter les réglementations européenne et nationale pour l'attribution de son aide,
- informer la Région et le Département des modifications qui pourraient intervenir dans ses modalités de financement du projet, objet de la présente convention (montant, durée, nature...),
- transmettre la délibération ainsi que la convention et ses avenants éventuels à la Région et au Département.

3.2. Engagements de l'entreprise

L'ENTREPRISE s'engage à :

- réaliser son investissement prévu
- utiliser la subvention obtenue pour financer cet investissement en complément du concours bancaire

ARTICLE 4 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les dépenses présentées par le bénéficiaire doivent avoir été effectuées et acquittées pendant la durée de l'opération prévue à l'article 2. Les dépenses engagées et/ou acquittées en dehors de ce calendrier ne seront pas prises en compte dans le calcul du paiement de l'aide attribuée.

Le bénéficiaire doit conserver tous les originaux des pièces justificatives des dépenses.

La subvention accordée par la communauté de communes est versée par la Trésorerie publique.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 5 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, les parties se réservent le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à la partie défaillante restée infructueuse pendant 60 jours, de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 – PUBLICITE

Le BENEFCIAIRE s'engage à mentionner la participation de la Communauté de Communes Vie et Boulogne ainsi que la participation du Département de la Vendée

Le BENEFCIAIRE s'engage notamment :

- à ce que toute action d'information et de communication menée en lien avec l'action cofinancée fasse mention du logo de la Communauté de Communes, et du département (supports imprimés, dossiers de presse, relations presse ou partenariales, site web, réseaux sociaux).
- A participer aux opérations de communication du dispositif prévus par la Communauté de Communes ou le Département (conférence de presse, cérémonie, salons...)

Par ailleurs, le BENEFCIAIRE autorise la Communauté de Communes Vie et Boulogne et le Département de la Vendée à entreprendre toute forme de communication en lien avec son action et sous réserve de le tenir informé de cette dernière (magazine institutionnelle, site web, réseaux sociaux, conférence de presse)

Fait à _____, le

En 2 exemplaires originaux

Pour L'ENTREPRISE

Pour la Communauté de Communes
Vie et Boulogne
Le Président

NOM PRENOM

Guy PLISSONNEAU